|  |
| --- |
| MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES |

|  |
| --- |
| MAITRISE D’OUVRAGE : |
|  |
| SRAPI – 10 chemin des Maraichers – 31400 Toulouse |

|  |  |
| --- | --- |
| **OPERATION** | **Construction du gymnase de l’INU Champollion sur le Campus St Eloi de Rodez (12)** |
| **OBJET DU MARCHE** | **MISSION DE COORDINATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE** |

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

Cahier des clauses Administratives et techniques particulières

Le présent CCATP comporte 20 pages numérotées de 1 à 20 et 1 annexe.

Annexe 1 : Programme technique détaillé : 20250911\_RODEZ\_GYMNASE INUC\_Programme Ind3

**SOMMAIRE**

[1 Objet du marché – dispositions générales 4](#_Toc221629507)

[1.1 Objet du marché 4](#_Toc221629508)

[1.1.1 Objectif de l’opération 4](#_Toc221629509)

[1.1.2 Missions confiées 4](#_Toc221629510)

[1.1.3 Planning prévisionnel de l’opération 4](#_Toc221629511)

[1.2 Intervenants 5](#_Toc221629512)

[1.2.1 Maitrise d’ouvrage 5](#_Toc221629513)

[1.2.2 Maitrise d’œuvre 5](#_Toc221629514)

[1.2.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5](#_Toc221629515)

[1.2.4 Contrôle technique 5](#_Toc221629516)

[1.3 Décomposition en tranche et en lots 5](#_Toc221629517)

[1.4 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 6](#_Toc221629518)

[1.4.1 Obligation de confidentialité 6](#_Toc221629519)

[1.4.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données) 6](#_Toc221629520)

[1.5 Dispositions générales 6](#_Toc221629521)

[1.5.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 6](#_Toc221629522)

[1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 7](#_Toc221629523)

[1.5.3 Assurances 8](#_Toc221629524)

[1.5.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché 8](#_Toc221629525)

[1.5.5 Réalisation de prestations similaires 8](#_Toc221629526)

[1.5.6 Clauses sociales et environnementales 9](#_Toc221629527)

[1.6 Ordres de service 9](#_Toc221629528)

[2 Normes et règlementation 9](#_Toc221629529)

[2.1 Evolution de la législation ou de la règlementation 9](#_Toc221629530)

[2.2 Règlementation 9](#_Toc221629531)

[3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10](#_Toc221629532)

[3.1 Pièces contractuelles 10](#_Toc221629533)

[3.2 Pièces à délivrer au titulaire 10](#_Toc221629534)

[4 PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 11](#_Toc221629535)

[4.1 Contenu des prix - Règlement des comptes 11](#_Toc221629536)

[4.1.1 Contenu des prix 11](#_Toc221629537)

[4.1.2 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : 11](#_Toc221629538)

[4.1.3 Modalités de transmission et de paiement 11](#_Toc221629539)

[4.2 Variation dans les prix 12](#_Toc221629540)

[4.2.1 Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4. 12](#_Toc221629541)

[4.2.2 Mois d'établissement des prix du marché 12](#_Toc221629542)

[4.2.3 Choix de l'index de référence 12](#_Toc221629543)

[4.2.4 Modalités de révision des prix 12](#_Toc221629544)

[4.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée 13](#_Toc221629545)

[5 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 13](#_Toc221629546)

[5.1 Durée du marché et délais d'exécution 13](#_Toc221629547)

[5.2 Délais de remise des livrables 13](#_Toc221629548)

[5.3 Pénalités pour retard d'exécution 14](#_Toc221629549)

[6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 15](#_Toc221629550)

[6.1 Retenue de garantie 15](#_Toc221629551)

[6.2 Avances 15](#_Toc221629552)

[7 EXECUTION DU MARCHE 15](#_Toc221629553)

[7.1 Forme des notifications et informations 15](#_Toc221629554)

[7.2 Contrat conclu intuitu personae 15](#_Toc221629555)

[7.3 Contenu des missions du CSPS 16](#_Toc221629556)

[7.3.1 Objectifs 16](#_Toc221629557)

[7.3.2 Phase conception 16](#_Toc221629558)

[7.3.3 Phase réalisation 17](#_Toc221629559)

[7.3.4 Phase de réception des travaux 17](#_Toc221629560)

[7.4 Modifications techniques 17](#_Toc221629561)

[8 ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION 18](#_Toc221629562)

[8.1 Arrêt de l'exécution des prestations 18](#_Toc221629563)

[8.2 Résiliation 18](#_Toc221629564)

[8.3 Redressement ou liquidation judiciaire 18](#_Toc221629565)

[9 CLAUSES DE REEXAMEN 19](#_Toc221629566)

[9.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution 19](#_Toc221629567)

[9.2 Evolution de la règlementation 19](#_Toc221629568)

[9.3 Modification des clauses de révision des prix en cas de suppression ou modification d’index 19](#_Toc221629569)

[10 DIFFERENDS ET LITIGES 20](#_Toc221629570)

[10.1 Différends 20](#_Toc221629571)

[10.2 Litiges et contentieux 20](#_Toc221629572)

[11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 20](#_Toc221629573)

# Objet du marché – dispositions générales

## Objet du marché

Conformément à l'article L.125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent la réalisation d'une mission coordinateur sécurité et protection de la sante (CSPS).

### Objectif de l’opération

Cette opération concerne la construction d’un gymnase dans le but de répondre aux besoins sur le campus de Saint Eloi, prioritairement pour le fonctionnement de l’INU Champollion, qui sont les suivants :

* Permettre à l’INU Champollion de disposer d’un patrimoine immobilier adapté à ses activités et permettre son développement principalement pour la formation STAPS. A ce jour l’établissement est dépendant des infrastructures municipales de l’agglomération Ruthénoise qui ne suffisent pas.
* Permettre la mutualisation de l’espace, l’enjeu principal du gymnase est de répondre aux besoins de l’INUC, en dehors de ces créneaux l’enjeu est d’accueillir des utilisateurs du campus Rodez ou externe. Il faut d’une part permettre la pratique de plusieurs activités sportives en simultané ainsi qu’un accès et fonctionnement autonome sur une partie du gymnase.

Les travaux à prévoir pour cette opération sont les suivants :

* Construction d’un gymnase avec :
  + Salle multisport
  + Salle spécialisée pour différentes activités (sport de combat, danse, yoga, etc…)
  + Vestiaires mutualisés pour les deux salles
  + Hall d’accueil
  + Vestiaire indépendant pour les utilisateurs du Stade Polonia situé à proximité immédiate du futur gymnase.
* Aménagement de la liaison avec le reste du campus Saint Eloi et les bâtiments de l’INU Champollion particulièrement
* Aménagement du lien avec la ville de Rodez.

Le projet se situe à Rodez sur le Campus Saint Eloi (33 Avenue du 8 Mai 1945).

### Missions confiées

Conformément aux dispositions des articles R. 4532-11 à R. 4532-16 du Code du travail et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI), le titulaire assure une mission de niveau 1 de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) dans le cadre de l’opération de construction du gymnase de l’INU Champollion.

### Planning prévisionnel de l’opération

* Le planning prévisionnel de l’opération est détaillé ci-dessous :
* Notification suite au concours de maitrise d’œuvre : Mars 2026
* Dépose du permis de construire : Juillet 2026
* Consultation des entreprises travaux : Décembre 2026
* Démarrage des travaux : Mai 2027
* Réception des travaux : Juillet 2028
* Première utilisation : Septembre 2028

## Intervenants

### Maitrise d’ouvrage

La maitrise d’ouvrage est assurée par la Rectrice de région académique Occitanie et représentée par le Service Régional Académique de Politique Immobilière (SRAPI).

### Maitrise d’œuvre

La maîtrise d'œuvre est en cours de désignations et sera communiqué ultérieurement au titulaire du présent marché.

Les prestations, objets du marché de maitrise d’œuvre, concernent :

| *Code* | *Libellé* |
| --- | --- |
| ESQ | Mise à jour de l’Esquisse |
| APS | Avant-projet sommaire |
| APD | Avant-projet définitif |
| PRO | Etudes de projet |
| ACT | Assistance pour la passation des contrats de travaux, |
| VISA | Conformité et Visa d’exécution au projet |
| DET | Direction de l’exécution des travaux, |
| AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement |

Eléments de missions complémentaires :

| *Code* | *Libellé* |
| --- | --- |
| SSI | Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie + conception du SSI + coordination du SSI + fourniture du dossier d’identité́ SSI |

### Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier sera précisé ultérieurement.

### Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera assurée par un contrôleur désigné ultérieurement.

Les missions confiées par la maitrise d’ouvrage sont les suivantes :

| *Missions* | *Désignation* |
| --- | --- |
| L | Solidité des ouvrages et des équipements indissociables |
| SEI | Sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) et let immeubles de grande hauteur (IGH) |
| PS | Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes |
| HAND | Accessibilité des constructions aux personnes handicapées |
| ENV | Protection de l’environnement : application de la réglementation |
| SSI | Coordination des systèmes de sécurité |
| VIEL | Vérification initiale des installations électriques |

## Décomposition en tranche et en lots

Il n’est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots pour les prestations.

## Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

### Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG PI, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 5.3 du présent CCATP.

### RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG PI, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l’acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l’acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l’acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 5.3 du présent CCATP.

## Dispositions générales

### Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l’article 39.1 du CCAG PI.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et à la suite de la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

### Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

#### Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et à la suite de la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articlesL.5221-2, 3 et 11 du code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l’article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l’inspection du travail.

#### Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d’un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l’exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l’inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité départementale mentionnée à l’article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l’article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  + Les salariés détachés par ses soins,
  + Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  + Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l’exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
* Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l’article 39 du CCAG PI.

### Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l’objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation dans un délai de quinze jour après la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

### Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l’article 1.5.3. ci-dessus.

### Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

### Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

## Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG PI.

# Normes et règlementation

## Evolution de la législation ou de la règlementation

Les textes officiels applicables sont ceux publiés à la date d’exécution de la mission, en particulier ceux indiqués ci-dessous à l’article 3.2.

Si, durant l’exécution du présent marché, la réglementation et/ou la législation évoluent, les nouvelles dispositions s’appliqueront de droit :

* automatiquement, si elles n’ont pas d’incidence financière,
* après négociation de gré à gré, si elles ont une incidence financière ; si aucun accord n’est trouvé, le marché sera dénoncé.

Le représentant de la société attributaire du marché est tenu d’informer la maitrise d’ouvrage de toutes les modifications ou ajouts de textes réglementaires.

## Règlementation

Les missions de coordination seront mises en œuvre par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction et notamment les documents suivants (liste non limitative) :

* Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,
* Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes no 92-57 en date du 24 juin 1992,

Partie réglementaire :

Code du travail :

Quatrième partie : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Livre V : prévention des risques liés à certaines activités ou opérations.

Titre III : Bâtiment et génie civil.

Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

Section 1 : catégories d’opérations art R4532-1

Section 2 : Déclaration préalable art R4532-2

Section 3 : Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Obligations du maître d’ouvrage art R4532-4 à R4532-10

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé art R4532-12 à R4532-98

* Décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment, le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l’inhalation de poussières amiantées,
* Arrêté du 25 février 2003 modifiant l'arrêté du 7 mars 1995 modifié relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément d'organismes de formation et modifiant l'arrêté du 3 octobre 1984 modifié relatif à la commission spécialisée en matière de prévention des risques spécifiques aux secteurs du bâtiment et des travaux publics,
* Arrêté du 25 février 2003 fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis,

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

## Pièces contractuelles

Conformément à l’article 4.1 du CCAG PI les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

* L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties).**;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
* Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28 Mai 1999
* Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres
* L’offre technique du titulaire ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

## Pièces à délivrer au titulaire

En application de l’article 4.2 du CCAG PI, il appartient au titulaire de faire la demande d'exemplaire unique du marché ou de certificat de cessibilité qui lui sera alors délivrée gratuitement.

# PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

## Contenu des prix - Règlement des comptes

### Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

### Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG PI. Et sont complétés par la disposition suivante :

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions en fonction des phases suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Etudes de conception | 100 % | à l’approbation du rapport sur chaque phase |
| PRO | 100 % | à la fourniture du PGC |
| DCE | 100 % | à l’approbation du PGC mis à jour |
| Réalisation |  | à l’avancement des documents et proportionnellement à l’avancement des travaux |
| Réception | 100 % | à l’approbation du DIUO définitif |

### Modalités de transmission et de paiement

#### Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d’utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l’article D.2192-2 du CCP ainsi que :

* La date d'émission de la facture ;
* La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
* Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
* Le numéro de facture de l’émetteur ;
* La date de la facture
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et/ou travaux réalisés
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et/ou travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
* Si un sous-traitant est intervenu, le montant HT et TTC de la part sous-traitée ;

#### Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s’applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

### Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles 4.2.3 et 4.2.4.

### Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0), il est indiqué en page de garde de l’acte d’engagement.

### Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l’INSEE

### Modalités de révision des prix

Les prix du marché seront révisés selon la formule suivante : P = P0 x (15 % + 85 % × (INGn / ING0)), où :

• **P** est le prix révisé,

• **P0** est le prix initial du marché,

• **INGn** est la valeur de l’index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 » du mois considéré,

• **ING0** est la valeur de l’index de référence au mois de notification du marché. L’index de référence utilisé sera **l’index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 »**.

### Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

* le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
* le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

# DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

## Durée du marché et délais d'exécution

Le marché prend effet à la date de notification du contrat et prend fin à la validation du DIUO par le maitre d’ouvrage.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

## Délais de remise des livrables

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prestation | Délais en jours ouvrés | Démarrage du délai |
| Rapport sur phase APS et APD | 10 jours | Date de remise des documents de chaque phase |
| Rapport sur phase PRO et établissement du PGC |
| Rapport sur phase DCE et mise à jour du PGC |
| Rédaction et transmission aux autorités compétentes de la déclaration préalable | à la date de dépôt de la demande de permis de construire ou au moins 30 jours avant le début effectif des travaux pour les opérations non soumises à un permis de construire. | |
| Examen des PPSPS | 5 jours | Réception des documents |
| Visite d’inspection commune | 5 jours | Réception de la demande de l’entreprise ou de son sous-traitant |
| Constitution du CISSCT | 9 jours | Notification des entreprises travaux |
| Transmission des procès-verbaux des réunions | 3 jours | Date de la réunion |
| Mise à jour du registre journal | 3 jours | Jour de la visite |
| Remise du DIUO provisoire | 20 jours | Date de réception des travaux |
| Remise du DIUO provisoire | 20 jours | La levée de la dernière réserve |

## Pénalités pour retard d'exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, les pénalités listées ci-dessous par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire

En cas de retard dans l’établissement des documents visés au présent marché, le coordinateur SPS encourt de plein droit une pénalité égale à 250 € HT par jour calendaire de retard.

En cas d’absence non justifiée à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué, une pénalité de 200 € HT sera appliquée.

En cas de changement, à l’initiative du titulaire, d’une personne physique mentionnée en annexe 2 de l’acte d’engagement, sauf justification d’un cas de démission ou de force majeure, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 500 € HT par jour calendaire.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité et mesures de sécurité et de la protection des données à caractère personnel mentionné à l’article 1.4 ci-dessus, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200€ HT par constatation du maitre d’ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n’est pas plafonné.

# CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## Retenue de garantie

Aucune clause de retenue de garantie ne sera appliquée

## Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG PI.

Une avance est accordée au titulaire sous réserves de remplir les conditions de l’article R2191-3 du CCP et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le pourcentage est fixé à 10 % (du montant initial TTC du marché).

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l’avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.1.3 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l’avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le remboursement de l’avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

# EXECUTION DU MARCHE

## Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par courriel ou par courrier papier avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

## Contrat conclu intuitu personae

La mission de coordination sera exercée par la personne mentionnée dans l’acte d’engagement qui justifie d'une expérience professionnelle telle que définie par le décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994. Les attestations de compétence de moins de cinq ans, délivrées par les organismes habilités sont jointes en annexe de l’acte d’engagement.

Les prestations doivent être exécutées par la personne nommément désignée à l’Acte d’Engagement. Par dérogation aux dispositions de l’article 3.4.3 du CCAG-PI, lorsque cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le Titulaire doit proposer au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 24 heures un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et titres. Si le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le Titulaire dispose à nouveau d’un délai de 24 h pour proposer un autre remplaçant.

## Contenu des missions du CSPS

### Objectifs

Les principaux objectifs de la mission comportent :

**La mise en œuvre des principes généraux de prévention conformément à l’article L4531-1 du code du travail, et à ce titre le coordonnateur doit :**

* Eviter les risques,
* Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
* Combattre les risques à la source,
* Tenir compte de l’état d’évolution de la technique,
* Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n’est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
* Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l’organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales, et l’influence des facteurs ambiants,
* Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
* La participation à l'amélioration des conditions de travail ;
* L'animation par le dialogue et la communication entre les différents intervenants ;
* L’optimisation des coûts relatifs aux mesures de prévention ;
* Le rôle d'interlocuteur privilégié des organismes officiels de prévention, DIRECCTE, la CARSAT et OPPBTP.

### Phase conception

Le coordonnateur doit :

* L’ouverture du registre journal de coordination (RJC),
* La participation aux réunions organisées par le maître d’ouvrage, lors de la phase de conception du projet avec l’analyse de l’APS l’APD et le PRO/DCE,
* La constitution et mise au point du dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO),
* L’élaboration du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC),
* Procéder avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels, conformément aux articles R. 4532-11 à16 du Code du Travail:
* Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionner dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier ;
* Assurer le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessus au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.
* L’assistance au maître d’ouvrage pour établir et transmettre la déclaration préalable aux autorités compétentes, etc.
* La mise à jour et la transmission aux autorités compétentes de la déclaration préalable.
* Etablir et transmettre aux autorités compétentes le règlement de fonctionnement du CISSCT

### Phase réalisation

Pendant les travaux, le CSPS veille à la mise en œuvre des mesures de prévention et assure une surveillance régulière du chantier. Ses missions incluent :

* Organiser entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.
* Procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération; cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.
* Veiller à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
* Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non-clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement,
* Mettre à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)
* Communiquer et harmoniser les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
* Constituer et présider le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
* Animer les réunions de coordination de sécurité.
* Assurer au moins une visite inopinée par semaine, indépendamment des réunions planifiées, et rédiger un rapport de visite.

### Phase de réception des travaux

Lors de la réception du chantier, le CSPS veille à la bonne transmission des informations de sécurité pour l’exploitation future du site. Il doit notamment :

* Réaliser un bilan des interventions en matière de sécurité.
* Participer aux opérations de réception et à la levée des réserves relatives à la sécurité.
* Élaborer un Dossier d’Intervention Ultérieure sur l’Ouvrage (DIUO) destiné au maître d’ouvrage.

## Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à la conclusion d’un avenant.

# ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

## Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase de la mission du prestataire telle que définie au CCATP.

## Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# CLAUSES DE REEXAMEN

Il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes en application de l’article R2194-1 du CCP.

## Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité,
* cession de contrat,
* décès,
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le maître d’ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le maître d’ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

## Evolution de la règlementation

Le présent article s’applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d’évolution en cours d’exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d’ouvrage au maître d’œuvre afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l’absence d’accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d’ouvrage.

## Modification des clauses de révision des prix en cas de suppression ou modification d’index

Pour s’assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

* Si la définition ou le contenu d’un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
* Si l’un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l’objet de publication telle que précisée à l’article 4.2.4 du présent CCP.

L’acheteur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale de l’acheteur.

# DIFFERENDS ET LITIGES

## Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Les stipulations de l’article 43 du CCAG PI s’appliquent.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

## Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de MONTPELLIER.

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

1. **CCAG :**

| **Dérogations au CCAG PI** | | |
| --- | --- | --- |
| CCATP 5.3 | déroge aux articles | 14.1.1 à 14.1.3 du CCAG PI |
| CCATP 7.2 | déroge à l'article | 3.4.3 du CCAG PI |